COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE

*** * * * * * * * * * * * * * ***

SEANCE DU 17 DECEMBRE 2007

*** * * * * * * * * * * * * * ***

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille sept, le dix-sept décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Denis DOLIMONT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : **29**
Date de convocation du conseil municipal : 11 décembre 2007
Date d'affichage : 11 décembre 2007

Présents : Mr DOLIMONT, Maire, Mme CARDINAL, Mme FEUILLADE, Mr FOUGERE, Mme DIAZ, Mme SESENA, Mr VAUD, Mr SAUGNAC, Mr BAUER, Mme DUCONGE, Mr BLANCHON, Mme MARTIN, Mme EPINOUX, Mme AYMARD, Mr THIBAUD, Mme ROUX, Mr ROUSSEAU, Mme LOUIS, Mme OPHELE, Mr ROUGEMONT, Mr GARDILLOU

Absents avec procuration :

Mr BOUYER avec procuration à Mr BLANCHON
Mr TAMISIER avec procuration à Mme OPHELE
Mme DESCHAMPS avec procuration à Mme ROUX

Absents excusés :

Mme AUPETIT, Mme BILLAUD, Mme LARMUSEAU, Mr CHAPERON, Mr TERRACHER

Mr THIBAUD a été nommé secrétaire de séance.

N° 82/2007 : AVENANT POUR LE VOLET PETITE ENFANCE AU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE CONTRACTUALISE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Madame Elisabeth CARDINAL, Maire-Adjointe présente la question.

Le Contrat Enfance de la commune a pris fin le 31/12/2006. Un travail de partenariat a associé la municipalité, l'association Amicale Laïque et les services de la Caisse d'Allocations Familiales de la Charente au cours de l'année 2007 pour la mise en application des nouvelles modalités du schéma de développement du volet enfance. Celles-ci s'intègrent par avenant à dater du 1er/01/2007 au Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) jusqu'au terme du contrat, au 31/12/2010.

Concernant le schéma de développement de la partie enfance, les fiches actions retenues sont les suivantes :

- **GESTIONNAIRE : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)**

3 ACTIONS

- ✓ **ACTION 1** : L'accueil de loisirs périscolaire maternel école La Marelle
- ✓ **ACTION 2** : L'accueil de loisirs périscolaire maternel école La Clairefontaine
- ✓ **ACTION 3** : L'accueil de loisirs maternel espace Ludarédie

Le libellé de ces actions correspond à un découpage par structure comprenant désormais pour les accueils périscolaires, la prise en compte des créneaux du matin et du soir.

Ces actions permettent l'accueil des enfants d'âge maternel (2 à 6 ans) dans le cadre des accueils périscolaires (avant et après le temps scolaire) et du centre de loisirs de Ludarédie.

- **GESTIONNAIRE : C.S.C.S. AMICALE LAIQUE**

2 ACTIONS

- ✓ **ACTION 1 : La Ludothèque**

Elle comprend l'accueil des enfants de 0 à 6 ans en famille, en groupe (écoles, CLSH, IME…) ou sur des projets de proximité (ludobus, été actif, animations exceptionnelles…) Il n'y a pas de limite de places.

- ✓ **ACTION 2 : La halte-garderie**

Elle permet l'accueil des enfants de 0 à 6 ans dans cette structure, qui détient à ce jour un agrément de la PMI pour 18 places.

Compte-tenu des contraintes désormais imposées par la CAF, celle-ci a accepté de prendre en compte une base de 15 places d'accueil pour le calcul des deux critères d'encadrement mis en place par la CAF (taux d'occupation et coût de revient). Ce nombre de places est plus objectif quant à la moyenne de fréquentation actuelle de la halte-garderie et des conditions d'accueil propres à l'espace Ludarédie.

Dans cette optique, une convention tripartite entre la CAF, le CSCS AL et la municipalité sera signée pour acter cette décision et ce pour toute la durée du contrat.

Dans le cadre du volet Enfance comme pour le volet Jeunesse, la CAF a mis en place deux critères d'encadrement.

LES CRITERES SONT DE DEUX ORDRES

1ER CRITERE : Un taux d'occupation ou de fréquentation de la structure par action.

2EME CRITERE : Un prix ou coût de revient plafonné par action.

Le montant de la prestation de service est réduit à due concurrence si le taux réel d'occupation est inférieur :

- à 60 % pour les centres de loisirs sur la base des capacités prévues par action formalisées au contrat.

- à 70 % pour les structures d'accueil des jeunes enfants sur la base des capacités d'accueil agréées par les services de la protection maternelle infantile (PMI)

Le montant de la prestation de service par ailleurs s'effectue dans la limite de prix plafonds par action fixés par la CNAF :

- un prix de revient de 4 € par heure enfant pour les accueils de loisirs (les mercredis, petites vacances et grandes vacances) ;

- un prix de revient de 7,22 € par heure enfant pour les accueils collectifs de la petite enfance relativement aux actions du CSCS AL.

- un prix de revient pour une heure d'accueil public plafonné à 20 €.

Relativement au volet Enfance, le montant de la prestation de service est plafonné par action à 55 % du montant restant à charge, retenu par la CAF.

En conséquence, le taux de financement de la CAF au terme du CEJ devra atteindre le taux de 55 % avec une diminution progressive de l'ordre de 3 points par an du taux actuel qui est de 65,52 %. Dans le cadre du présent contrat, la CAF applique les deux critères, à savoir le calcul de la prestation de service sur la base d'un coût de revient plafonné d'une part et l'application de pénalités financières au montant de la prestation de service si les taux d'occupation ne sont pas respectés d'autre part.

LA CRECHE DU SIVU

Les nouvelles règles du CEJ imposent désormais sur le volet enfance, d'intégrer dans chacun des CEJ communal le multi-accueil familial.

Auparavant, ce multi-accueil était géré dans un contrat enfance intercommunal associant les 5 communes du SIVU (Champniers, Fléac, Gond-Pontouvre, Saint-Yrieix et Vindelle). Dans ce cadre, la CAF impose pour chaque commune :

- de définir un nombre de places d'accueil en heures sur la durée du contrat.
- de respecter un taux d'occupation de 70 %. Si l'offre d'accueil est inférieure, la CAF peut opérer un réajustement à la baisse de la prestation de service sachant qu'elle opérerait ce contrôle par commune.

En conséquence, si le taux d'occupation n'atteint pas 70 %, la commune s'expose à une baisse de la prestation de service… et si elle dépasse le nombre de places d'accueil, elle devra assurer seule le financement de ces places « supplémentaires ».

Cette mutualisation du nombre de places qui fonctionnait dans le contrat enfance intercommunal ne peut donc plus être appliquée, pouvant amener au pire chacune des communes à devoir refuser des enfants alors que les possibilités d'accueil existent…

EN TERME DE FINANCEMENT DE PS PAR LA CAF

La CAF applique une dégressivité du versement de la PS sur les 4 ans

Au niveau du volet Enfance, la perte totale de PS pour l'ensemble des actions au contrat est de l'ordre de 41 300 €.

Le Conseil Municipal,

après en avoir longuement débattu,

rappelant que plusieurs débats ont déjà eu lieu quant aux nouveaux dispositifs mis en place par la CNAF et à son désengagement financier,

rappelant que la commune de Saint-Yrieix s'est engagée aux côtés des maires de l'agglomération en faveur du retrait de la circulaire (motion adoptée en séance du 12/07/2007)

- tient à manifester de nouveau son très vif mécontentement tant sur le fond que sur la forme de cette réforme,

- insiste sur le fait que de telles décisions amènent à geler toutes nouvelles actions à l'égard de ce secteur enfance-jeunesse et risquent de mettre en péril la pérennité des structures existantes.

- précise que le choix d'accepter ou non cet avenant au contrat enfance jeunesse ne lui est pas laissé, les élus n'ayant été ni associés à ces nouvelles dispositions, ni entendus sur leurs conséquences.

- autorise donc le Maire à signer ledit avenant.

N° 83/2007 : VALIDATION DU CONTRAT DE PROJET 2008 - 2011

Monsieur le Maire rappelle que par décision n°36/2003 du 15 mai 2003, le Conseil Municipal avait émis un avis favorable au projet élaboré pour 4 ans (2004 – 2007) par le Centre Social, Culturel et Sportif.

Cette programmation arrivant à terme, le Centre Social Amicale Laïque par le biais de 4 commissions thématiques, a réalisé un diagnostic du territoire puis a mené débats et réflexions afin de dresser les orientations 2008/2011 dans le cadre d'un nouveau contrat de projet.

Monsieur le Maire présente les points essentiels du diagnostic et les projets proposés par thématique. Il précise que ces derniers s'inscrivent dans la continuité des actions menées à bien dans le précédent contrat et ajoute que la CAF et la municipalité ont un peu « bridé » ce projet compte tenu des nouvelles directives de la CNAF et des pertes financières engendrées. Il souhaite néanmoins pouvoir réfléchir au cours de ce nouveau délai avec le Centre Social sur l'accueil de la petite enfance.

Le Conseil Municipal, par 18 voix favorables et 3 abstentions (MM GARDILLOU, TAMISIER par procuration, Mme OPHELE considérant qu'il « aurait été bien d'avoir d'autres éléments et d'en discuter »).

émet un avis favorable à la mise en application du contrat de projet 2008-2011 tel qu'il a été présenté et autorise Monsieur le Maire à signer ledit document.

N° 84/2007 : AVENANT N°1 AU CONTRAT DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION DE L'EQUIPEMENT SOCIOCULTUREL

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée un projet d'avenant n°1 au contrat de maîtrise d'œuvre conclu entre la commune et le groupement de maîtrise d'œuvre dont le mandataire est Monsieur Stéphane BARBOTIN.

Le projet d'avenant fixe le montant de la rémunération forfaitaire définitive du maître d'œuvre après validation par la collectivité des éléments techniques et financiers de l'avant-projet définitif, lors de la séance du conseil municipal en date du 6 septembre 2007.

Les conditions économiques du contrat sont modifiées de la façon suivante :

- L'enveloppe prévisionnelle des travaux était évaluée à 1 600 775 € H.T., elle passe à 1 745 500 € H.T. après validation de l'avant-projet.

- Pour mémoire le taux de rémunération est fixé à 11,50 %.

- Tenant compte du coût des travaux tel qu'il résulte de l'étude avant-projet définitif, le forfait de rémunération du maître d'œuvre est porté de **184 089,12 € HT** à **200 732,50 € HT**.

- L'augmentation du marché de base est d'environ 9 %.

- Deux nouveaux tableaux fixeront la répartition de la rémunération entre les différentes missions et entre les membres du groupement

	MONTANT INITIAL DU MARCHE	**MONTANT DE L'AVENANT N° 1**	**NOUVEAU MONTANT DU MARCHE**
MONTANT H.T.	184 089,12	16 643,38	200 732,50
T.V.A. 19,6 %	36 081,47	3 262,10	39 343,57
MONTANT T.T.C.	**220 170,59**	**19 905,48**	**240 076,07**

La Commission d'Appel d'Offres, réunie le 3 décembre dernier, a donné un avis favorable à la passation du projet d'avenant ci-dessus exposé.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au contrat de maîtrise d'œuvre et toutes les pièces s'y rapportant.

N° 85/2007 : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ECHANGE DE FICHIERS NUMERIQUES CONCERNANT LE PLAN LOCAL D'URBANISME

La COMAGA gère et met à disposition des communes membres un système d'information géographique (SIG).

Avec cette application numérique, il est notamment possible de :

- localiser une rue, une parcelle, les réseaux d'eau potable et d'assainissement, les bornes et poteaux incendie…
- consulter des informations cadastrales relatives à une parcelle et à son propriétaire
- visionner le POS numérisé

Une convention signée en 2001 existait entre la COMAGA et la DDE de Charente concernant la transmission des POS numérisés des communes de l'agglomération. Or, cette convention n'est plus d'actualité dans la mesure où la DDE ne peut plus assumer ce service de numérisation des documents d'urbanisme et où les POS sont transformés en PLU.

La COMAGA souhaite donc mettre en place avec les communes un nouveau partenariat d'échange de données relatives aux documents d'urbanisme. Le projet de convention a pour objet de définir les modalités d'échange du PLU entre la commune et la COMAGA, et plus particulièrement les conditions :

- de mise à disposition de la COMAGA par la commune des fichiers numériques
- de transmission des fichiers à la COMAGA
- d'utilisation de ces fichiers par la COMAGA
- de mises à jour des données
- de la mise à disposition de ces données à des prestataires de la COMAGA

La convention sera conclue pour une durée de 5 ans, et pourra être prolongée pour une période de 5 ans supplémentaires par reconduction expresse.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur cette convention et autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

N° 86/2007 : DENOMINATION DE VOIE

Dans le cadre de la réalisation du lotissement « Les Jardins de l'Epineuil », le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de dénommer la voie de desserte comme suit :

« ALLEE CLAUDE NOUGARO »

N° 87/2007 : DENOMINATION DE VOIE

Dans le cadre de l'implantation d'entreprises dans la zone des Grands Champs et suite à des erreurs de distribution de courriers, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de dénommer la voie CD 57 entre le giratoire à l'extrémité de l'avenue de l'Union et la rue de la Coutille comme suit :

« RUE DU PETIT ROUILLAC »

N° 88/2007 : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA COMAGA POUR LA PARTICIPATION FINANCIERE COMMUNALE AUX TRAVAUX DE REFECTION DE LA RUE DES MESNIERS

Dans le cadre de l'opération de réfection de la rue des Mesniers suite aux travaux d'assainissement eaux usées, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à bien vouloir valider la convention initiale pour ses modalités d'exécution ainsi qu'un exemplaire de l'avenant n°1 à cette convention modifiant à la hausse le coût estimé des travaux de l'ordre de 36 000 € H.T. et reformulant l'article 2.

Le Président de la COMAGA ayant d'ores et déjà obtenu l'autorisation de signer la convention initiale (par délibération du 24/05/2007), la « division assainissement et eau potable » n'a pas souhaité modifier la convention et a préféré établir un avenant.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer lesdits documents.

N° 89/2007 : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU PROFIT DE LA SA D'HLM LE FOYER - REFORMULATION

REFERENCES : - Délibération n°63/2007
- Articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

La décision ci-dessus référencée, a accordé à la S.A. d'HL.M. le Foyer, la garantie de la Commune pour un emprunt d'un montant de 427 000 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre de l'opération de construction d'un Foyer-Résidence de 12 logements à la Croix Maillot.

A la demande de la Caisse des Dépôts, la forme de la délibération ne reprenant pas effectivement toutes les caractéristiques du prêt, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte de reformuler ladite décision comme suit :

Vu l'article R 221-19 du Code monétaire et financier,

Vu les articles L 2252-1, L 2252-2 et L 2252-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code civil ;

DELIBERE

Article 1 : La commune de Saint-Yrieix accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de **213 500 €,** représentant **50 %** d'un emprunt d'un montant de 427 000 € que S.A. HLM LE FOYER se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ce prêt est destiné à financer la construction d'une Résidence sociale à Saint-Yrieix La Croix Maillot.

Article 2 : Les caractéristiques du prêt PLA Intégration bonifié consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

- Echéances : annuelles
- Durée totale du prêt : 40 ans
- Différé d'amortissement : 0 an
- Taux d'intérêt actuariel annuel : 2,80 %
- Taux annuel de progressivité : 0 %
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du Livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

Article 3 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : La Commune de Saint-Yrieix s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : Le Conseil autorise Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

N° 90/2007 : ADMISSION EN NON VALEUR

Le comptable du trésor expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement de 3 titres de recettes pour un montant total de l'ordre de 17,78 €, soit que les intéressés n'habitent plus à l'adresse indiquée, soit que les sommes à recouvrer soit inférieures au seuil des poursuites.

Le Conseil Municipal, accepte d'annuler le recouvrement de ces créances pour la somme ci-dessus mentionnée.

N° 91/2007 : RETROCESSION D'UNE CONCESSION A LA COMMUNE

Par acte en date du 30/08/2006 Madame MERCADIER Jacqueline a fait l'acquisition temporaire (30 ans) d'une case au columbarium du cimetière de Saint-Yrieix sous le numéro C3.

Or, la concession étant vide de tout corps et la concessionnaire étant amenée à déménager, elle souhaite renoncer à tous ses droits sur cet emplacement et donc le rétrocéder à la commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte cette offre, sachant que dans ce cas, et conformément à la réglementation funéraire, il conviendra de procéder au remboursement des 2/3 du prix payé du terrain (1/3 restant acquis au Centre Communal d'Action Social) sur la durée du temps restant à courir, soit la somme de 145,90 € et autorise Monsieur le Maire à signer la convention de rétrocession.

Le montant à reverser sera imputé au chapitre 67 – article 673 (titres annulés sur exercice antérieur).

N° 92/2007 : CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ere CLASSE

Par délibération en date du 15 novembre 2007, le Conseil Municipal a approuvé le tableau des emplois.

Lors de sa séance du 26 novembre 2007, la Commission Administrative Paritaire compétente pour les agents de la catégorie C a donné un avis favorable à la promotion d'un adjoint administratif principal de 2ème classe au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe.

Cet avancement intervient au titre du tableau annuel d'avancement de l'année 2007 et comptera à la date du 1er janvier de cette année.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte de créer cet emploi afin de permettre l'avancement de grade de cet agent.